

GE_GERICHTE ATA/583/2013 vom 3. September 2013

GE Cour de justice, 2013-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_583_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/583/2013 du 3 septembre 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/583/2013 del 3 settembre 2013

Regeste

Résumé: Contrôle inopiné des activités d'une agence de sécurité par la SAEA et l'OCIRT entravé par le chef de l'agence qui refuse de s'y soumettre. En agissant de la sorte, le chef d'agence, associé gérant de la société, avait entravé l'action des autorités et organes de police. Le département a ainsi prononcé un avertissement à son encontre et, solidairement avec la société, une amende de CHF 1'500.-. Eu égard à l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, le département n'a ni excédé, ni abusé de son pouvoir d'appréciation. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 6

novembre 2012 ; ATA/432/2008 du 27 août 2008). b. En l'espèce, le rapport de dénonciation établi le 6 novembre 2012 par la SAEA relate précisément les faits qui se sont déroulés le même jour. Par ailleurs, le recourant n'a pas exposé en quoi il était pertinent d'attendre sa collaboratrice pour procéder au contrôle litigieux. Le dossier étant complet, la chambre administrative dispose des éléments nécessaires pour statuer sans donner suite à la demande d'audition de témoin présentée par les recourants. 3)

A teneur de l'article 4 CES, cet accord intercantonal régit la surveillance ou la garde de biens mobiliers ou immobiliers (let. a), la protection des personnes (let. b) et le transport de sécurité de biens ou de valeurs (let. c).

Les activités de S_____ entrant dans le champ d'application du CES, les recourants y sont donc soumis. 4)

Selon l'art. 14A CES, l'autorité compétente peut en tout temps faire procéder à des contrôles dans les locaux des centrales d'alarme afin d'y vérifier l'application du présent concordat.

Toute personne soumise au concordat a l'interdiction d'entraver l'action des autorités et des organes de police (art. 16 al. 1 CES). 5)

En l'occurrence, le SAEA et l'OCIRT voulaient procéder au contrôle des activités de S_____. Toutefois, suite aux protestations du chef de l'agence précitée, l'agent en charge du contrôle avait décidé de quitter les lieux et les fonctionnaires présents n'avaient pas pu effectuer leurs tâches.

Contrairement à ce que soutient le recourant, l'autorité n'avait pas l'obligation de l'avertir préalablement. En agissant de la sorte, M. J_____, associé gérant de la société, a entravé l'action du SAEA et de l'OCIRT, contrevenant à l'art. 16 al. 1 CES. 6)

Le département peut infliger une amende administrative de CHF 100.- à CHF 60'000.- à celui qui contrevient aux dispositions des articles 11, 15A, 16, 17, 18, 19, 20 et 21, alinéa 2, du concordat (art. 22 al. 1 let. b CES, 2 et 4 al. 1 let. b de la loi concernant le concordat sur les entreprises de sécurité du 2 décembre 1999 – L-CES – I 2 14.0).

Si l'infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, les sanctions sont applicables aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir en son nom. La personne morale, la société ou le propriétaire de l'entreprise individuelle répondent solidairement des amendes (art. 4 al. 2 L-CES).

- 6/7 - A/43/2013

Lorsque le titulaire d'une autorisation contrevient aux dispositions du concordat ou de la législation cantonale d'application, l'autorité peut, notamment, prononcer un avertissement ou une suspension de l'autorisation de un à six mois (art. 13 al. 3 CES). 7)

En l'espèce, M. J_____ a contrevenu à l'art. 16 al. 1 CES, alors qu'il agissait en qualité de responsable d'agence de S_____.

Le département a ainsi prononcé un avertissement à son encontre et, solidairement avec S_____, une amende de CHF 1'500.-.

Eu égard à l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, notamment, à leurs antécédents, le département n'a ni excédé, ni abusé de son pouvoir d'appréciation en infligeant aux recourants, solidairement, une amende administrative de CHF 1'500.- alors que le maximum s'élève à CHF 60'000.-. Par ailleurs, vu les faits de la cause, l'avertissement prononcé à l'encontre de M. J_____ est également justifié. 8)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de M. J_____ et S_____ S.à r. l. qui succombent. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.